

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2014

RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON - (N° 1720)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 47

présenté par

Mme Untermaier, Mme Capdevielle, Mme Fabre, M. Fekl, Mme Dessus et les membres du groupe
socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 7

Après l'alinéa 169, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 623-44.* – La présente section n'est pas applicable aux semences de ferme relevant de la section 2 *bis* du présent chapitre. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les modalités de retenue douanière et de destruction simplifiée prévues par la proposition de loi ne sont pas proportionnées pour les semences de ferme. Le présent amendement vise donc à les exclure de ce dispositif.